



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR


L'Union des producteurs agricoles

COURTE RÉPLIQUE DE
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
À LA RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

DÉPOSÉE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**Dossier R-4110-2019 portant sur la phase 3 de la demande d'approbation
du plan d'approvisionnement du Distributeur**

Le 7 décembre 2021

A large, solid green decorative shape that resembles a stylized 'U' or a thick, curved line, positioned at the bottom right of the page.

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

L'Union des producteurs agricoles (UPA) tenait à rectifier certains propos tenus par le Distributeur au paragraphe 90 de sa réplique. En aucun temps, l'UPA n'a eu la volonté d'inciter les promoteurs à installer les parcs éoliens sur les terres agricoles, tant par le passé, que dans le présent dossier. L'UPA a toujours eu comme seul objectif de s'assurer du respect du Cadre de référence lorsque les promoteurs choisissent de s'installer en terres agricoles et en forêt privée. Par ailleurs, toujours dans le même paragraphe, le Distributeur ne fait référence qu'aux terres agricoles, en omettant ainsi le fait que le Cadre de référence s'applique également à la forêt privée, ce qui est d'ailleurs mentionné dans le titre de ce dernier (forestier).

Cependant, l'UPA constate que les parcs éoliens issus des précédents appels d'offres du Distributeur sont majoritairement situés en terres agricoles ou en forêt privée. En voulant s'éloigner des zones habitées, les promoteurs n'en ont guère le choix. La principale autre option se présentant à eux est les superficies en forêt publique.

Dans sa demande subsidiaire, l'UPA n'a pas souhaité fournir une procédure de calcul détaillée à l'égard des cinq points qu'elle souhaitait voir attribuer à l'application du Cadre de référence, afin de laisser une certaine marge de manœuvre au Distributeur. Il serait facile de solutionner le « problème » soulevé par le Distributeur, soit « inciter les promoteurs à s'établir sur les terres agricoles », en octroyant les cinq points de la façon suivante :

- 1) Cinq points accordés au promoteur si le parc éolien est situé en totalité à l'extérieur des terres agricoles ou de la forêt privée;
- 2) Cinq points accordés au promoteur si le parc éolien est situé en partie ou en totalité en terres agricoles ou en forêt privée ET que le promoteur s'engage à respecter entièrement le Cadre de référence;
- 3) Aucun point accordé au promoteur si le parc éolien est situé en partie ou en totalité en terres agricoles ou en forêt privée ET que le promoteur NE s'engage PAS à respecter entièrement le Cadre de référence.

D'autres alternatives pourraient également être envisagées par le Distributeur pour octroyer ces points tout en atteignant l'objectif visé.

En terminant, l'UPA remercie la Régie de l'énergie de lui avoir permis de déposer la présente réplique.

